Quatre-vingt-deuxième année. — N° 231. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 29 Septembre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 10118).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté portant maintien en position de congé (élevage et industries animales) (p. 10118).

Ministère de la justice.

Décret du 21 septembre 1950 supprimant et transférant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, rapportant des nominations, acceptant des démissions ou conférant l'honorariat (p. 10118).

Arrêté du 23 septembre 1950 portant institution de commissions administratives paritaires au conseil d'Etat (p. 10120).

Arrêtés portant nomination, mutations et admissions à la retraite (administration pénitentiaire) (p. 10121).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant promotions:
Administrateurs civils (p. 10121).
Agents d'Orient et d'Extrême-Orient (p. 10122).
Archivistes (p. 10122).
Secrétaires d'administration (p. 10122).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 28 septembre 1950 fixant le montant des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale (p. 10122).

Arrêté portant intégrations et classements (conseillers et attachés commerciaux) (p. 10122).

Tableaux d'avancement et complémentaire d'avancement, pour l'année 1950, des conseillers et attachés commerciaux de l'expansion économique à l'étranger et *arrêtés* portant promotions (p. 10123).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté autorisant des candidats à prendre part au concours d'agrégation des facultés de médecine et de pharmacie (p. 10124).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant nomination d'un rapporteur au conseil supérieur des transports (p. 10122).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 27 septembre 1950 déclarant d'utilité publique des travaux à entreprendre par Electricité de France pour la dérivation par pompage d'une partie des eaux de la Crusnes, à Pierrepont, en vue de l'alimentation complémentaire de la centrale thermique d'Herserange (p. 10124).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-1184 du 27 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre Ier de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis (p. 10125).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 27 septembre 1950 relatif à la répartition de la durée hebdomadaire du travail dans les établissements bancaires et financiers (p. 10126).

Circulaire relative à l'application aux travailleurs rémunérés mensuellement du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti (rectificatif) (p. 10126).

Médaille d'honneur du travail (pagination spéciale M. O., pp. 729 à 792) (*à suivre*).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 10126).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis de tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 10126).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (p. 10127).

Avis aux importateurs de beurre en provenance d'Argentine (p. 10127).

Avis aux importateurs de beurre en provenance d'Australie (p. 10128).

Avis aux importateurs de beurre en provenance de Nouvelle-Zélande (p. 10128).

Avis aux importateurs de beurre en provenance de Tchécoslovaquie (p. 10128).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Egypte (p. 10129).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Egypte (p. 10129).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de beurre en provenance d'Argentine (p. 10127).

Avis aux importateurs de beurre en provenance d'Australie (p. 10128).

Avis aux importateurs de beurre en provenance de Nouvelle-Zélande (p. 10128).

Avis aux importateurs de beurre en provenance de Tchécoslovaquie (p. 10128).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Egypte (p. 10129).

BANQUE DE FRANCE

Avis de concours pour des emplois de rédacteur et de secrétaire comptable (p. 10129).

Situation de la Banque de France (p. 10130).

Annonces (p. 10131).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

M. le Président de la République a reçu le mardi 26 septembre, à dix heures quinze, successivement:

Son Excellence M. le général Antonio Chalbaud Cardona, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la république des Etats-Unis du Venezuela en France;

Son Excellence Abol-Hassan Abtehadj, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Iran en France;

Son Excellence M. Cornelius Christopher Cremin, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire d'Irlande en France;

M. Enrique Muñoz Meany, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Guatemala en France;

M. le docteur Antonio Vidal, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Honduras en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre chargé des relations avec les Etats associés en date du 7 septembre 1950, M. Gouéffon (Yves), vétérinaire inspecteur de 3e classe du service de l'élevage et des industries animales des colonies, a été maintenu dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une période d'un an pour compter du 1er janvier 1950, en vue de servir au laboratoire vétérinaire de l'institut Pasteur de Chrui-Chang-War (Cambodge).

La retenue à laquelle a été astreint M. Gouéffon (Yves) au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution à laquelle est tenu envers le même organisme l'institut Pasteur d'Indochine seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets du 16 juin et 31 décembre 1937.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 septembre 1950 supprimant et transférant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, rapportant des nominations, acceptant des démissions ou conférant l'honorariat.

Par décret en date du 21 septembre 1950:

Sont acceptées les démissions de:

M. Giafferi (Ignace-François), notaire à la résidence de Pioggiola, canton d'Olmi-Cappella (Corse).

M. Alric (Adrien-Augustin), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Affrique (Aveyron).

M. Chadefaux (Etienne-Joseph-René-Paul), avoué près le tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire).

M. Darnis (Jean-Marcel), avoué près le tribunal de première instance de Gourdon (Lot).

M. Cosneau (Adrien-Henri-Alexandre), greffier de la justice de paix de Saint-Savin (Vienne).

M. Geoffroy (Pol), greffier de la justice de paix de Machault (Ardennes)

M. Pelletier (Joseph-Auguste), greffier de la justice de paix de Lyon (1e arrondissement).

M. Galland (Henri-Pierre), huissier du tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne).

M. Hyver (André-Marie-Edouard), huissier du tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher).

M. Jouatte (Charles-Gustave-Maurice), huissier du tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse).

M. Joussaud (Théodore-Marius), huissier du tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère).

M. Landes (Félix-Auguste-Urbain), huissier du tribunal de première instance de Rodez (Aveyron).

M. Leroy (François-André), huissier du tribunal de première instance de Besançon (Doubs).

M. Maurel (Joseph-François-Célestin), huissier du tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron).

M. Moimeau (Yvon-Joseph-Jean-Marie-André-Michel), huissier du tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne).

M. Petit (Charles-Léon-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges).

Sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Muro, canton de ce nom (Corse), dont M. Anfriani (André), démissionnaire, était titulaire, à charge par Me Fioravante, notaire à Ile-Rousse, qui aura la garde des minutes, et Me Capifali, notaire à Calvi, de payer à M. Anfriani ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 15.000 F à titre d'indemnité qui sera ainsi répartie: M. Fioravante payera: 11.000 F et M. Capifali: 4.000 F.

En conséquence, le décret du 30 décembre 1918, qui a fixé à un le nombre des notaires du canton de Muro, est modifié et il n'y aura plus de notaire dans ce canton.

L'office de notaire à la résidence de Volpajola, canton de Campitello (Corse), vacant par suite du décès de M. Mattei-Torre (Jean-François), à charge par Me Ramelli, notaire à Bastia, qui aura la garde des minutes, de payer aux ayants droit de M. Mattei-Torre dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 10.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 17 janvier 1919, qui a fixé à un le nombre des notaires du canton de Campitello, est modifié et il n'y aura plus de notaire dans ce canton.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Saint-Affrique (Aveyron), vacant par suite de la démission acceptée de M. Alric (Adrien-Augustin), à charge par MM. Delalande et Liquière, avoués près le même tribunal, de verser par parts égales à la caisse des dépôts et consignations, à titre d'indemnité, la somme de 400.000 F, qui sera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

En conséquence, le décret du 21 novembre 1949 qui a fixé à trois le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Saint-Affrique est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), vacant par suite du décès de M. Defrance (Armand), à charge par MM. Pressicaud et Raoult, huissiers du même tribunal, de verser aux ayants droit de M. Defrance dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 55.000 F, à titre d'indemnité, qui sera ainsi répartie: M. Pressicaud paiera 44.000 F; M. Raoult: 11.000 F.

En conséquence, le décret du 6 février 1948, qui a fixé à sept le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Nontron, est modifié et ce nombre est réduit à six.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), vacant par suite de la démission acceptée de M. Galland (Henri-Pierre), à charge par M. Moisset, huissier du

même tribunal de payer audit M. Galland ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret, et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 50.000 F, à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 4 avril 1926, qui a fixé à onze le nombre des huissiers du tribunal de Montauban, est modifié et ce nombre est réduit à dix.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), vacant par suite de la démission acceptée de M. Jouaite (Charles-Gustave-Maurice), à charge par M. Peudon, huissier du même tribunal, de payer audit M. Jouaite ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret, et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.0.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 4 septembre 1921, qui a fixé à six le nombre des huissiers du tribunal de Saint-Mihiel, est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Besançon (Doubs), vacant par suite de la démission acceptée de M. Leroy (François-André), à charge par MM. Aubertin, Authier, Barthelet, Bocquillard, Pretet, Ranveau et Savery, huissiers du même tribunal, de verser audit M. Leroy, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret, et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 6'0.000 F à titre d'indemnité, qui sera ainsi répartie: M. Aubertin paiera: 48.000 F; M. Authier: 318.000 F; M. Barthelet: 54.000 F; M. Bocquillard: 54.000 F; M. Pretet: 21.000 F; M. Ranveau: 21.000 F; M. Savery: 84.000 F.

En conséquence, le décret du 25 août 1923, qui a fixé à quatorze le nombre des huissiers du tribunal de Besançon, est modifié et ce nombre est réduit à treize.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), dont M. Miremont (Pierre-Auguste), démissionnaire, était titulaire, à charge par M. Dulquie, huissier du même tribunal, de payer audit M. Miremont ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 80.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 12 décembre 1936, qui a fixé à sept le nombre des huissiers du tribunal de Villefranche-de-Rouergue, est modifié et ce nombre est réduit à six.

L'office d'huissier du tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), vacant par suite de la démission acceptée de M. Petit (Charles-Léon-Joseph), à charge par M. Gregoire, huissier du même tribunal, de verser audit M. Petit ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 30.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 29 avril 1928, qui a fixé à six le nombre des huissiers du tribunal de Mirecourt, est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office de notaire à la résidence de Saint-Nazaire-le-Désert, canton de la Motte-Chalançon (Drôme) dont M. Cabanis (Pierre-Charles) est titulaire, est transféré à la résidence de la Motte-Chalançon, à charge par M. Cabanis de verser, par parties égales à MM. Gras et Samuel, notaires à Nyons, canton de ce nom (Drôme), la somme de 15.000 F, à titre d'indemnité.

Les dispositions de l'article 2 du décret du 29 juillet 1950 portant suppression d'un office de commissaire-priseur à la résidence de Paris sont remplacées par les dispositions suivantes:

« L'office de commissaire-priseur à Paris et au département de la Seine, vacant par suite de la démission de M. Crosnier-Leconte (Casimir-Stanislas), qui est acceptée, est supprimé, à charge par la compagnie des commissaires-priseurs du département de la Seine, de payer par leur bourse commune à M. Crosnier-Leconte ou à ses ayants droit dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 1.750.000 F à titre d'indemnité.

« En conséquence, le décret du 27 février 1950 qui a fixé à quatre-vingt-un le nombre des commissaires-priseurs du département de la Seine est modifié et ce nombre est réduit à quatre-vingts. »

Sont nommés:

M. Aillet (Pierre-Alain), notaire à la résidence de Cahors, canton de ce nom (Lot), en remplacement de M. Bouyssou (Jean-Léon), démissionnaire.

M. Amélineau (Michel-Julien-Alphonse), notaire à la résidence de la Garnache, canton de Challans (Vendée), en remplacement de M. Amélineau (Raphaël-Honoré), son père, démissionnaire.

M. Arquembourg (René-Marcel-Jean), notaire à la résidence de Samer, canton de ce nom (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Roussel (Louis-Elie-Joseph-Albert), démissionnaire.

M. Aubry (François-Louis-Maurice), notaire à la résidence de Dinan, canton de ce nom (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Aubry (Henri-Marie), son père, démissionnaire.

M. Blevin (Maurice), notaire à la résidence de Baignes-Sainte-Radegonde, canton de ce nom (Charente), en remplacement de M. Dunesme (Henri), démissionnaire.

M. Bouchet (Roger-Marie-Alexis-Francis), notaire à la résidence de Savenay, canton de ce nom (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Fonteny (Charles-Jules-Bernard), démissionnaire.

M. Boulch (Louis), notaire à la résidence de la Ferté-Milon, canton de Neuilly-Saint-Front (Aisne), en remplacement de M. Moitier (Jules-Georges-Jean-Marie-Joseph-Noé), démissionnaire.

M. Bourges (Raymond-Xavier-Gaston), notaire à la résidence de Rennes, canton de ce nom (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Bourges (Xavier-Ignace-Marie-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Chambon (Jean-Henri), notaire à la résidence de le Pizou, canton de Montpon (Dordogne), en remplacement de M. Chambon (Jean-Joseph), son père, décédé.

M. Clavel (Félix-Alphonse), notaire à la résidence d'Alby-sur-Cheran, canton de ce nom (Haute-Savoie), en remplacement de M. Revuz (Albert), décédé.

M. David (Pierre-Sylvain-Jean), notaire à la résidence de Castelnau-de-Médoc, canton de ce nom (Gironde), en remplacement de M. Figerou (Marie-Joseph-Edouard), démissionnaire.

M. Druais (Paul-Marc-Jean), notaire à la résidence de Lamballe, canton de ce nom (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Druais (Marc-Jean-Marie-Joseph), son père, décédé.

M. Dubuisson (Edouard-Joseph-André), notaire à la résidence de Champdeniers, canton de ce nom (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Pouzet (François Louis-Ernest), décédé.

M. Dupic (René-Emile), notaire à la résidence de Celles-sur-Durolle, canton de Saint-Rémy-sur-Durolle (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Prébet (Paul-Claudius-Marie), démissionnaire.

M. Florin (Achille-Carlos-Louis-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Bavay, canton de ce nom (Nord), en remplacement de M. Tréca (Albert-Joseph-Marie-Célestin), démissionnaire.

M. Ginestet (Marcel-Lucien-Henri), notaire à la résidence de Vaour, canton de ce nom (Tarn), en remplacement de M. Vaissière (Louis-Auguste-Gustave), décédé.

M. Jouault (Pierre-Fernand-Jules-Marie), notaire à la résidence de Cahagnes, canton d'Aunay-sur-Odon (Calvados), en remplacement de M. Leboucher (Robert-François-René), démissionnaire.

M. Laforest (Jean-Maurice-Edouard), notaire à la résidence de Tiercé, canton de ce nom (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Montbrugnaud (Louis-Arsène-Aramis), décédé.

M. Leroux (Georges-Joseph-René), notaire à la résidence de Conlie, canton de ce nom (Sarthe), en remplacement de M. Gaultier (Paul-Guillaume-Michel), démissionnaire.

M. Leroy (André-Charles-Auguste-Jean), notaire à la résidence de Blaison, canton des Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Pouchet (Roger-Marie-Alexis-Francis), démissionnaire.

M. Martin (Pierre-Antoine), notaire à la résidence de Saint-Rambert-sur-Loire, canton de ce nom (Loire), en remplacement de M. Montet (Stéphane-Antoine-Marie-André), démissionnaire.

M. Nayrolles (René-Célestin-Eugène), notaire à la résidence de Châtellerault, canton de ce nom (Vienne), en remplacement de M. Brot (Auguste-Joseph-Henri), décédé.

M. Perrin (Henri-Léon-Joseph), à qui est accordée la dispense de stage prévue à l'article 37 de la loi du 25 ventôse an XI, notaire à la résidence de Sennecey-le-Grand, canton de ce nom (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Lamy (Claude-Gabriel), décédé.

M. Prébet (Paul-Claudius-Marie), notaire à la résidence de Saint-Symphorien-sur-Coise, canton de ce nom (Rhône), en remplacement de M. Maillavin (Jean-Léon-Marie), décédé.

M. Renous (Jean-François-Joseph), notaire à la résidence de la Flocellière, canton de Pouzauges (Vendée), en remplacement de M. Cesbron (Yves-Jean-Etienne), décédé.

M. Rény (André), notaire à la résidence de Xivry-Circourt, canton d'Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Rény (Louis-Georges), son père, démissionnaire.

M. Roughol (Roger-Jean), notaire à la résidence d'Issoudun, canton de ce nom (Indre), en remplacement de M. Guillonneau (Marie-René-Joseph), démissionnaire.

M. Chabert (Michel-Louis-Joseph), avoué près le tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), en remplacement de M. Olive (Jules-Mathieu-Emile), démissionnaire.

M. Hom (Charles-Louis-Marie-Adolphe), avoué près le tribunal de première instance de Brive (Corrèze), en remplacement de M. Hom (Louis-Marie-Léon), son père, démissionnaire.

M. Nicoul (Hervé-Léopold-André), avoué près le tribunal de première instance de Laval (Mayenne), en remplacement de M. Sevray (Henri-Pierre-Alphonse-Marie), démissionnaire.

M. Pietri (Jérôme-Baptiste-Camille), avoué près le tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse), en remplacement de M. Marcangeli (Nicolas-Alexandre), démissionnaire.

M. Portaill (Alfred), avoué près le tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Benoit (Gabriel-Léon-Edmond), démissionnaire.

M. Renard (Auguste-François-Henri), avoué près le tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), en remplacement de M. Renard (Louis), son père, mort pour la France.

M. Rousset (Jacques-Paul-Eugène-Ernest), avoué près le tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Poinso (Henri-Roger), démissionnaire.

M. Savare (Yves-Louis-Joseph), avoué près le tribunal de première instance d'Alençon (Orne), en remplacement de M. Legras (Pierre-Victor-François), démissionnaire.

M. Vicart (Jean), avoué près le tribunal de première instance de Laon (Aisne), en remplacement de M. Klein (Arthur-Louis), démissionnaire.

M. Wecker (Emile-François), avoué près le tribunal de première instance de Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Bretagne (Pierre), démissionnaire.

M. Willmann (Yves-Marie-Claude), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), en remplacement de M. Willmann (Jean-Marie-Christian), décédé.

M. Angst (Robert-Jules), greffier en chef du tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), en remplacement de M. Roche (Jules-Léon-Fernand), démissionnaire.

M. Audren (Raymond-Mathurin), greffier de la justice de paix d'Ay (Marne), en remplacement de M. Maréchal (Emilien-Georges), démissionnaire.

M. Bourgeois (Georges-Robert), déjà greffier de la justice de paix de Louhans (Saône-et-Loire), greffier de la justice de paix de Montret (même département), en remplacement de M. Oudot (Fernand-Georges-Eugène), démissionnaire.

M. de Guibert (André-François-Marie-Jean), greffier de la justice de paix de Verneuil (Eure), en remplacement de M. Monnot (Louis-Charles-Joseph-Hubert), démissionnaire.

M. Desgrandchamps (Pierre-Lucien), greffier de la justice de paix de Champagney (Haute-Saône), en remplacement de M. Beaumier (Charles), démissionnaire.

M. Helbert (Anselme-Fernand-Marie), déjà greffier de la justice de paix de Grez-en-Bouère (Mayenne), greffier de la justice de paix de Bierné (même département), en remplacement de M. Brochet (Joseph-Ernest-Alexis), décédé.

M. Langlois (Ernest-Louis-Victor), greffier de la justice de paix de Pornic (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Pascoet (Guillaume-Corentin), démissionnaire.

M. Lottin (Christian-Robert-Etienne-Alexandre), déjà huissier du tribunal civil d'Alençon, greffier de la justice de paix de Courtomer (Orne), en remplacement de M. Martin (Alfred), dont la démission a été acceptée par décret du 23 janvier 1950.

M. Mamoul (Roger-Léon-Pierre-Louis), greffier de la justice de paix de Bretenoux (Lot), en remplacement de M. Ortal (Guy), démissionnaire.

M. Monnot (Louis-Charles-Joseph-Hubert), greffier de la justice de paix du 1er arrondissement de Paris, en remplacement de M. Brocas (Eudore-François-Marie-Casimir-Bertold), démissionnaire.

M. Pascoët (Guillaume-Corentin), greffier de la justice de paix de Mazières-en-Gâtine (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Proust (Edmond), démissionnaire.

M. Petit (Henri-Charles-Joseph-Marie), greffier de la justice de paix de Sedan (canton Nord), en remplacement de M. Blay (Charles-Louis-Joseph), démissionnaire.

M. Plouchart (Fernand), greffier de la justice de paix des cantons de Saint-Galmier et Chazelles-sur-Lyon (Loire), en remplacement de M. Dussuyer (Francis), démissionnaire.

Mme Receveur (Marianne-Louise-Angèle), épouse Glauque, greffier de la justice de paix d'Audincourt (Doubs), en remplacement de M. Bourquin (Pierre), démissionnaire.

M. Ribaud (Pierre-Elie), greffier de la justice de paix de Nice (canton Ouest) (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Le Breton (Joseph-Bernard), démissionnaire.

M. Bataille (Raymond-Henri-Pascal), huissier du tribunal de première instance d'Evreux (Eure), en remplacement de M. Tisserand (Pierre-Auguste), démissionnaire.

M. Broise (Abel-Athanase-Jean), huissier du tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Conte (Joseph-Jean), décédé.

M. Carcy (René-Gabriel), huissier du tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), en remplacement de M. Gabarret (Maurice-Pierre), démissionnaire.

M. Couronnet (Paul-Jules-Théopnile), huissier du tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Serais (Fernand-Albert), décédé.

Mlle Coursaget (Suzanne-Germaine-Marie), huissier du tribunal de première instance de Joigny (Yonne), en remplacement de M. Coursaget (Charles-Alphonse), son père, décédé.

M. Degrave (Martial-Augustin-Pierre-Joseph), huissier du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Dupuy (Auguste-Joseph-Alphonse), démissionnaire.

M. Jossé (Bernard-Lucien), huissier du tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), en remplacement de M. Moinier (Claude-Georges-Auguste-Robert), démissionnaire.

M. Joussaud (Théodore-Marius), huissier du tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), en remplacement de M. Hyvrard (Jules-Jean-Baptiste), démissionnaire.

M. Jumeau (Bernard-Jules-Albert), huissier du tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Corroyer (Fernand-Robert-Marcel), démissionnaire.

M. Moimeau (Yvon-Joseph-Jean-Marie-André-Michel), huissier du tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Herve (Pierre-Antonin), démissionnaire.

M. Morel (Claude-Marcel-Henri), huissier du tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Glorieux (Lucien-Arthur), démissionnaire.

M. Recoing (Henri-Marie-Eugène), huissier du tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), en remplacement de M. Morel (Claude-Marcel-Henri), démissionnaire.

Les dispositions de l'article 3 du décret du 5 juin 1950 portant nomination de M. Demilly (Ernest), aux fonctions de greffier du tribunal de commerce de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), sont remplacées par les dispositions suivantes:

« M. Demilly (Ernest), greffier du tribunal de commerce de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime) et greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Bloquel (Pierre-Henri), démissionnaire. »

Les dispositions de l'article 4 du décret du 29 juillet 1950 portant nomination de M. Maison (Félix-Jean-Louis) à l'office de commissaire-priseur à la résidence de Lunéville, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« M. Maison (Félix-Jean-Louis), commissaire-priseur à la résidence de Lunéville (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Nicolas (Emile-Antonin-Charles), dont la démission a été acceptée par décret du 30 septembre 1948, à charge de verser à M. Nicolas ou à ses ayants droit la somme de cent vingt-cinq mille francs à titre d'indemnité. »

Les dispositions de l'article 3 du décret du 19 août 1949 portant nomination de M. Noe (Eugène-Jacques-François) à l'office de notaire à la résidence de Villeneuve-lès-Béziers (canton de Béziers), en remplacement de M. Cazanave (Georges), sont rapportées, sur la demande de M. Noe.

Les dispositions de l'article 3 du décret du 5 juin 1950 portant nomination de M. Lopez (Yves-Marie) à l'office d'huissier du tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Loyer (Yves), sont rapportées, sur la demande de M. Lopez.

L'honorariat est conféré à:

M. Arrieu (Félix-Gabriel-Charles), ancien notaire à Sorges (Dordogne).

M. Bernard (François-Claude-Augustin), ancien notaire à Aiguebelle (Savoie).

M. Caulier (Louis-Vital-Abel), ancien notaire à Seclin (Nord).

M. Cousinou (Jean-Marie-Joseph-Pierre), ancien notaire à Evreux (Eure).

M. Dubois (Francis-Raymond-Marie-Louis), ancien notaire à Châtellerault (Vienne).

M. Even (Francis-Marie), ancien notaire à Tréguier (Côtes-du-Nord).

M. Guibert (Paul-Léon), ancien notaire au Chambon-Feugerolles (Loire).

M. Lecacheux (Joseph-Jean-Marie), ancien notaire à Ducey (Manche).

M. Pierret (Victor-Louis), ancien notaire à Wambrechies (Nord).

M. Rouet (Léon-Maximin-Alfred), ancien notaire à Champagné-les-Marais (Vendée).

M. Thiron (Pierre-Auguste-André), ancien notaire à Cormeilles (Eure).

M. Bonneau (Charles-Victor), ancien avoué près le tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire).

M. Gaillard (Marie-Joseph-Jean), ancien avoué près le tribunal de première instance de Cholet (Maine-et-Loire).

M. Lorgnié (Eugène-Alexandre-Louis), ancien avoué près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Diesler (Alphonse), ancien huissier du tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin).

M. Duprez (Lucien-Léon-Joseph), ancien huissier du tribunal de première instance de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).

Institution de commissions administratives paritaires au conseil d'Etat.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution de commissions administratives paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu les arrêtés des 10 janvier et 28 septembre 1948 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel des bureaux et du personnel de service du conseil d'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté susvisé du 28 septembre 1948 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — En application de l'article 2 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué au conseil d'Etat, outre la commission compétente à l'égard du personnel de service créée par l'arrêté du 10 janvier 1948, six commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

« 1re commission: attachés administratifs;
« 2e commission: agents supérieurs;
« 3e commission: chefs de section et secrétaires d'administration;
« 4e commission: chefs de groupe et adjoints administratifs;
« 5e commission: secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes et dames téléphonistes;
« 6e commission: dactylographes et employés de bureau.

« *Art.* 2. — La composition des commissions administratives visées à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit:

COMMISSION PARITAIRE compétente à l'égard :	NOMBRE de représentants de l'administration.	DÉSIGNATION des représentants du personnel.
1° Des attachés administratifs.	3	1 attaché administratif de 1re classe. 1 attaché administratif de 2e classe. 1 attaché administratif de 3e classe.
2° Des agents supérieurs.	1 titulaire. 1 suppléant.	1 agent supérieur titulaire. 1 agent supérieur suppléant.
3° Des chefs de section et des secrétaires d'administration.	2	1 chef de section ou secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, ou principal, ou de 1re classe. 1 secrétaire d'administration de 2e classe.
4° Des chefs de groupe et adjoints administratifs.	2	1 chef de groupe ou adjoint administratif de classe exceptionnelle ou de 1re classe. 1 adjoint administratif de 2e ou de 3e classe.
5° Des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes et dames téléphonistes.	3	1 secrétaire sténodactylographe. 2 sténodactylographes.
6° Des employés de bureau et dactylographes.	2	1 employé de bureau. 1 dactylographe.

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 septembre 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ MARCHAIS.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 26 septembre 1950, est nommé en qualité de commis (1e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré M. Delmontell (Camille), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Par arrêté du 26 septembre 1950:

Sont admis à faire valoir leurs droits à pension:

(A compter du 24 juillet 1950.)

M. Gohel (Victor), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Cherbourg (application des dispositions de l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948).

(A compter du 1er novembre 1950.)

M. Boutaud (Pierre), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault (application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) de la loi du 20 septembre 1948).

M. Hugon (Roger), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux (application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) de la loi du 20 septembre 1948).

(A compter du 6 novembre 1950.)

M. Doray (Orphile), directeur (4e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (application des dispositions de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948 et de l'article 6 (§ 3) de la loi du 20 septembre 1948).

(A compter du 14 novembre 1950.)

Mme Mathis, née Robert (Maria), surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de Nancy (application des dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et de l'article 6 (§ 3) de la loi du 20 septembre 1948).

Est muté, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Château-Thierry: M. Hardy (Georges), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Epernay.

Est muté, par nécessité de service, à l'expiration de son congé de longue durée:

Aux prisons de Fresnes: M. Marsot (Ferjeux), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Gray.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Toulouse: M. Tapie (Gabriel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Bayonne.

A la maison d'arrêt de Belley: M. Dupont (Victor), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Lyon.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administrateurs civils.

Par arrêté du 7 septembre 1950:

Sont promus, à compter du 1er août 1950, du 2e au 3e échelon de la première classe des administrateurs civils:

MM.
Milon de Peillon.
Bonjean (René).
Daniel Lamaziere (Jules).
Triat (Ernest).
De Beausse (Jean).
Briere (François).
De Panafieu (François).
Lalouette (Roger).
Barbara de Labelotterie de Boissezon (Robert).
Wolfrom (Jean).
Baraduc (Pierre).
Sivan (Renaud).
Robert du Gardier (Roger).
Daridan (Jean).

Sont promus du 2e au 3e échelon de la deuxième classe des administrateurs civils:

(A compter du 1er août 1950.)

MM.
Belle (Christian).
Cattand (Georges).
Marcotte de Sainte-Marie (Christian).
Stablo (René).
Monmayou (Roger).
Bertrand (Raoul).
Raoul-Duval (Gérard).
Bouffanais (Pierre).
Lucet (Charles).
Martin de Marolles (Claude).
Le Roy (Jean).
De Tricornot de Rose (François).
Gastambide (Raymond).
Jacquin de Margerie (Christian).
Negre (André).
Fournier de Montousse (Jean).
De Guiringaud (Louis).

(A compter du 7 août 1950.)

M. Maugue (Jean).

Sont promus dans la troisième classe des administrateurs civils:

a) *Du 3e au 1e échelon.*

(A compter du 1er août 1950.)

MM.
Fabre (Marc).
D'Huart (Pierre).
Picard (Robert).
De Nicolay (Christian).
De La Poix de Freminville (Edme).
Detrie (Michel).
Gonthier de Biran (Guy).
Vuillaume (Romain).
Schaffhauser (André).
Clementel (Pierre).
Jeudy (René)
Jamme (Pierre).
Brunet (Jean).
Cabat (Pierre).
Fabre (Robert-Jean).
Dollot (Louis).
Regnier (Yves).
Van Laethem (Gabriel).
Daufresne de La Chevalerie (Xavier).
Angles (Jean-Paul).
Arnaud (Claude).
Fequant (Albert).
Ladreit de Lacharriere (Guy).
Leprevost (Claude).
De Boisgelin (Gilles).
De Geis de Guyon de Pampelonne (Charles).
De Liencourt (François).
Alvar de Biandos de Castoja (Emmanuel).
De Testa (François).
Jeannel (Roger).
Spitalier (Raoul).
Martin de La Bastide (Guy).
Durieux (Henri).
De La Porte (Guy).
De Menthon (Pierre).
Girard (Christian).
Legendre (Michel).
Pierre-Benoist (Yves).
Pradelles de Latour Dejean (Jacques).
Kœnig (Philippe).
Perrin (Dominique).
De Lesseps (Victor).
Simon de Quirielle (Pierre).
Sirot (Gérard).
Deruelle (Michel).
Monge (Guy).
De Lestrange (Charles).
Schricke (Jacques).
Leprette (Jacques).
Lorenceau (Jean).
Martin (Jacques).
Debeauvais (Michel).

b) *Du 1er au 2e échelon.*

(A compter du 17 mai 1950.)

M. Labouret (Vincent).

(A compter du 19 mai 1950.)

M. Oriez (Daniel).

(A compter du 12 août 1950.)

M. Bourillet (Robert).

Agents d'Orient et d'Extrême-Orient.

Par arrêté du 7 septembre 1950:

Sont promus, à compter du 1er août 1950, du 2e au 3e échelon de la classe des premiers conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient:

MM. Colin (Georges), Lagarde (Louis), Colin (Lucien), Bessis (Emile).

Est promu, à compter du 1er août 1950, du 2e au 3e échelon de la classe des deuxièmes conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient:

M. Jankelevitch (Léon).

Sont promus, à compter du 1er août 1950, du 3e au 4e échelon de la classe des secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient:

MM. Dastugue de Soreac de Buzon (Jacques), Barelier (Michel), Perruche (Georges), Costilhes (Henri).

Archivistes.

Les archivistes paléographes dont les noms suivent sont promus:

a) *A la deuxième classe.*

(A compter du 23 juin 1950.)

Mlle Morel (Alice).

b) *A la cinquième classe.*

(A compter du 10 novembre 1949.)

M. Mathieu de Vienne (René).

(A compter du 9 février 1950.)

M. Dethan (Georges).

Secrétaires d'administration.

Par arrêté du 7 septembre 1950:

Sont promus dans la classe principale des secrétaires d'administration:

A. — *Du 2e au 3e échelon.*

(A compter du 17 avril 1949.)

M. Bogaërs (Robert).

(A compter du 31 décembre 1949.)

MM. Bouquin (Marcel).
Belpaume (Victor).

B. — *Du 1er au 2e échelon.*

(A compter du 1er janvier 1950.)

MM. Fourgeot (Henri).
Haimet (Eugène).
MM. Alabrune (François).
Gilibert (Gabriel).
Dejardin (Fernand).
Foures (Georges).
Deshay (Raoul).
Mlle Breuillaud (Hélène).
M. Piot (René).
Mlle Bonhoure (Jeanne).
MM. Patru (Amédée).
Théodore (Jean).
Pignon (Paul).

Sont promus dans la première classe des secrétaires d'administration:

A. — *Du 2e au 3e échelon.*

(A compter du 1er janvier 1950.)

M. Taddei (Gabriel).

(A compter du 1er août 1950.)

M. Meyrier (Marcel).
Mme Paquet (Marcelle).
MM. Papoussamy Ponnoussamy.
Merrien (Jean).
de Beaucourt (Albert).
Angely (Maurice).
Gens (Palmyre).
MM. Morin (Marcel).
Dufayard (Léon).
Wolf (Antoine).
Le Coent (Michel).
de Montalembert (Max).
Couillet Courtel de Henaut (Pierre).
Brionval (Henri).

B. — *Du 1er au 2e échelon.*

(A compter du 15 février 1950.)

M. de Soubeyran (Jean).

Sont promus dans la deuxième classe des secrétaires d'administration:

A. — *Du 3e au 1e échelon.*

(A compter du 22 juillet 1950.)

MM. Caillot (Henri).
Binaud (Jean).
Mlle Jestin (Joséphine).
Mlle Poncin (Jeannine).
M. Pays (Régis).

B. — *Du 2e au 3e échelon.*

(A compter du 1er janvier 1950.)

M. Clément (François).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté en date du 1er août 1950, est désigné comme rapporteur auprès du conseil supérieur des transports:

M. Boulloche, ingénieur des ponts et chaussées.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Montant des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950;

Vu le décret n° 50-733 du 22 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatif au fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale;

Vu l'arrêté du 28 juin 1950 fixant le montant des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale,

Vu l'avis du comité de contrôle du fonds en date du 21 août 1950;

Après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les montants des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale, fixés jusqu'au 31 décembre 1950, sont modifiés comme suit:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DU PRODUIT	UNITÉ de perception.	TAUX de la redevance.
			francs.
334 A	Essences de pétrole.....	Hectolitre.	168
335 A	Gas oils.....	Hectolitre.	140

Art. 2. — Les hydrocarbures exonérés des taxes intérieures de consommation, en application des articles 168, 189, 190 et 195 du code des douanes, bénéficient de l'exonération de ces redevances.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er octobre 1950 à zéro heure.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et des droits indirects, le directeur des carburants et le directeur général des prix et du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI LORAIN.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VACHER DESVERNAIS.

Conseillers et attachés commerciaux.

Par arrêté du 22 septembre 1950, sont intégrés dans le corps des conseillers et attachés commerciaux, dans les conditions fixées par l'article 23, premier alinéa, du décret du 19 avril 1950, les fonctionnaires dont les noms suivent:

Conseillers commerciaux hors classe (2e échelon).

M. de Sailly. Ancienneté dans l'échelon 1er septembre 1945.

Conseillers commerciaux (3e échelon).

MM. Herrenschmidt. Ancienneté dans l'échelon: 16 décembre 1948.
De La Taille. Ancienneté dans l'échelon: 1er juin 1945.

Attachés commerciaux de 1re classe (3e échelon).

M. Marcadet. Ancienneté dans l'échelon: 1er décembre 1947.

Attachés commerciaux de 2e classe (4e échelon).

M. Mornand. Ancienneté dans l'échelon: 1er septembre 1945.

Attachés commerciaux de 2e classe (3e échelon).

M. Beillan. Ancienneté dans l'échelon: 22 avril 1950.

Sont intégrés dans le corps des conseillers et attachés commerciaux, dans les conditions fixées par l'article 23, second alinéa, du décret du 19 avril 1950, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

Conseillers commerciaux (3e échelon).

MM. Bassaget. Ancienneté dans l'échelon: 1er novembre 1947.
Depret-Bixio. Ancienneté dans l'échelon: 1er avril 1940.
Eliacheff. Ancienneté dans l'échelon: 1er juin 1944.
Gabaudan. Ancienneté dans l'échelon: 1er novembre 1940.
Grimm-Provence. Ancienneté dans l'échelon: 16 décembre 1948.
Hugues. Ancienneté dans l'échelon: 1er septembre 1945.
Legué. Ancienneté dans l'échelon: 1er avril 1940.
Malgrat. Ancienneté dans l'échelon: 1er février 1945.
Saillens. Ancienneté dans l'échelon: 1er août 1940.
Treuil. Ancienneté dans l'échelon: 1er juin 1944.

Attachés commerciaux de 1re classe (3e échelon) (conservant à titre personnel, l'appellation de conseillers commerciaux):

MM. André-Hesse. Ancienneté dans l'échelon: 16 décembre 1948.
Barbier. Ancienneté dans l'échelon: 1er novembre 1947.
Beaujard. Ancienneté dans l'échelon: 1er août 1937.
Biclet. Ancienneté dans l'échelon: 1er septembre 1945.
Casalonga. Ancienneté dans l'échelon: 12 août 1944.
Douteau. Ancienneté dans l'échelon. 1er septembre 1945.
Félix-Faure. Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1939.
Lefort (Bernard). Ancienneté dans l'échelon: 1er février 1945.
Lederlin. Ancienneté dans l'échelon: 1er novembre 1935.
Lorand. Ancienneté dans l'échelon: 1er novembre 1935.
Mingalon (André). Ancienneté dans l'échelon: 16 décembre 1948.
Miot. Ancienneté dans l'échelon: 1er septembre 1945.
Moitessier. Ancienneté dans l'échelon: 1er septembre 1945.
Paul-Boncour. Ancienneté dans l'échelon: 1er juin 1936.

Attachés commerciaux de 2e classe (4e échelon).

MM. Boeglin. Ancienneté dans l'échelon: 1er septembre 1945.
Campagne. Ancienneté dans l'échelon: 1er septembre 1945.
Castan. Ancienneté dans l'échelon: 1er février 1945.
Charlois. Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1941.
Chaumet. Ancienneté dans l'échelon: 1er juin 1944.
Diemer. Ancienneté dans l'échelon: 1er septembre 1945.
Dubois. Ancienneté dans l'échelon: 1er décembre 1947.
Gavoty. Ancienneté dans l'échelon: 16 décembre 1948.
Grimaud. Ancienneté dans l'échelon: 1er novembre 1947.
Guillou. Ancienneté dans l'échelon: 1er février 1946.
Humbert. Ancienneté dans l'échelon: 16 décembre 1948.
Lefort (Pierre). Ancienneté dans l'échelon: 1er novembre 1947.
Peter. Ancienneté dans l'échelon: 16 novembre 1947.
Queuille. Ancienneté dans l'échelon: 15 juillet 1944.
Richard (Louis). Ancienneté dans l'échelon: 1er avril 1943.
Sicard. Ancienneté dans l'échelon: 1er septembre 1945.
Vibien. Ancienneté dans l'échelon: 1er décembre 1932.
Viriot. Ancienneté dans l'échelon: 31 août 1945.

Attachés commerciaux de 2e classe (3e échelon).

MM. Bouzou. Ancienneté dans l'échelon: 22 avril 1950.
Burthe-Mique. Ancienneté dans l'échelon: 22 avril 1950.
Coste. Ancienneté dans l'échelon: 22 avril 1950.
Gignoux. Ancienneté dans l'échelon: 22 avril 1950.
Griere. Ancienneté dans l'échelon: 22 avril 1950.
Gudin du Pavillon. Ancienneté dans l'échelon: 22 avril 1950.
Haas. Ancienneté dans l'échelon: 22 avril 1950.
Laouënan. Ancienneté dans l'échelon: 22 avril 1950.
Mingalon (François). Ancienneté dans l'échelon: 22 avril 1950.
Monjauze. Ancienneté dans l'échelon: 22 avril 1950.
Rimey. Ancienneté dans l'échelon: 22 avril 1950.
Schweisguth. Ancienneté dans l'échelon: 22 avril 1950.

Attachés commerciaux de 2e classe (1er échelon).

MM. J.-C. Pettit. Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1947.
Pons. Ancienneté dans l'échelon: 1er juillet 1948.
Vermorel. Ancienneté dans l'échelon: 1er juillet 1948.

Sont intégrés dans le corps des conseillers et attachés commerciaux dans les conditions fixées par l'article 24 du décret du 19 avril 1950 les fonctionnaires dont les noms suivent:

Attachés commerciaux de 2e classe (4e échelon).

MM. Bacquier. Ancienneté dans l'échelon: 17 novembre 1949.
Desbos. Ancienneté dans l'échelon: 1er mai 1949.
Devinat. Ancienneté dans l'échelon: 1er mai 1949.
Grangette. Ancienneté dans l'échelon: 6 mai 1949.
MM. Jeandet. Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1950.
Klein. Ancienneté dans l'échelon: 1er mai 1949.
Levacher. Ancienneté dans l'échelon: 1er mai 1949.
Pouchard. Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1950.
Trocme. Ancienneté dans l'échelon: 8 février 1949.
Tschaïkowsky. Ancienneté dans l'échelon: 1er mai 1949.
Vialatte. Ancienneté dans l'échelon: 1er mai 1949.

Attachés commerciaux de 2e classe (3e échelon).

MM. Bosson. Ancienneté dans l'échelon: 26 avril 1949.
Courtemanche. Ancienneté dans l'échelon: 30 janvier 1949.
Février. Ancienneté dans l'échelon: 29 juin 1948.
Le Guyader. Ancienneté dans l'échelon: 3 octobre 1948.
Lescuyer. Ancienneté dans l'échelon: 22 juin 1948.
Plattard. Ancienneté dans l'échelon: 10 mars 1949.
Raoul-Duval. Ancienneté dans l'échelon: 6 mai 1949.
Vergnaud. Ancienneté dans l'échelon: 18 juin 1948.

Attachés commerciaux de 2e classe (2e échelon).

MM. Bernard. Ancienneté dans l'échelon: 28 février 1948.
Cailleteau. Ancienneté dans l'échelon: 18 août 1948.
Chazel. Ancienneté dans l'échelon: 12 octobre 1949.
Colmant. Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1950.
Fauriol. Ancienneté dans l'échelon: 16 décembre 1949.
Fauville. Ancienneté dans l'échelon: 19 novembre 1949.
Matray. Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1950.
Ross. Ancienneté dans l'échelon: 25 décembre 1948.
Weizel. Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1950.
Sellier. Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté d'un an sept mois utilisable pour sa promotion au 3e échelon.

Attachés commerciaux de 2e classe (1er échelon).

MM. Lafontaine. Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1950.
Lemperière. Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1950.
Richard (Robert). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1950.

Les attachés commerciaux de 2e classe, 4e échelon ci-dessous désignés conservent les reliquats d'ancienneté suivants utilisables pour le reclassement immédiat d'échelon à l'intérieur de la 1re classe d'attaché commercial, après leur promotion à cette classe:

MM. Desbos. Reliquat d'ancienneté au 1er mai 1949: 1 an 8 mois 29 jours.
Devinat. Reliquat d'ancienneté au 1er mai 1949: 4 mois.
Jeandet. Reliquat d'ancienneté au 1er janvier 1950: 5 mois 3 jours.
Klein. Reliquat d'ancienneté au 1er mai 1949: 2 ans 6 mois 29 jours.
Levacher. Reliquat d'ancienneté au 1er mai 1949. 5 mois 23 jours.
Pouchard. Reliquat d'ancienneté au 1er janvier 1950: 1 an 8 mois 7 jours.
Tschaïkowsky. Reliquat d'ancienneté au 1er mai 1949: 1 an 11 mois 13 jours.
Vialatte. Reliquat d'ancienneté au 1er mai 1949: 2 ans 4 mois 18 jours.

Tableau d'avancement, pour l'année 1950, des conseillers et attachés commerciaux de l'expansion économique à l'étranger.

Par arrêté du 23 septembre 1950, les fonctionnaires de l'expansion économique dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1950:

a) *Pour le grade d'attaché commercial de 1re classe.*

(A compter du 1er mai 1950.)

1 MM. Chaumet.
2 Queuille.
3 Boeglin.
4 Castan.
5 Vibien.
6 Mornand.
7 Sicard.
8 Guillou.
9 Campagne.
10 Peter.
11 Gavoty.
12 Charlois.
13 Ricaud.
14 Dubois.
15 Humbert.
16 Grimaud.
17 Lefort (Pierre).
18 Viriot.
19 Hannouin.
20 Vanneeghe.
21 Richard (Louis).
22 MM. Chaumont (en service détaché).
23 Dior.
24 Diemer.
25 Burthe-Mique.
26 Lallour.
27 Rimey.
28 Paris.
29 Haas.
30 Monjauze.
31 Klein.
32 Tschaïkowsky.

(A compter du 16 août 1950.)

33 M. Beillan.

(A compter du 1er novembre 1950.)

34 M. Mingalon (François).
35 M. Gudin du Pavillon.

(A compter du 1er décembre 1950.)

36 MM. Laouënan.
37 Gignoux.
38 Fougere.

b) *Pour le grade de conseiller commercial.*

(A compter du 22 avril 1950.)

1 MM. Biclet.
2 Lefort.
3 Marcadet.
4 Mingalon (A.).
5 Douteau.
6 Miot.
7 MM. Lorand.
8 Lederlin.
9 Beaujard.
10 Félix-Faure.
11 Paul-Boncour.
12 Barbier.
13 André-Hesse.

c) *Pour le grade de conseiller commercial de classe exceptionnelle.*

1 MM. Depret-Bixio.
2 Legue.
3 Gabaudan.
4 Saillens.
5 MM. Eliacheff.
6 Malgrat.
7 de La Taille.

Tableau complémentaire d'avancement, pour l'année 1950, des conseillers commerciaux de l'expansion économique à l'étranger.

Par arrêté du 25 septembre 1950, les fonctionnaires de l'expansion économique dont les noms suivent sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement de classe pour l'année 1950:

a) *Pour le grade de conseiller commercial.*

(A compter du 1er juin 1950.)

1 M. Chaumet.

(A compter du 15 juillet 1950.)

2 MM. Queuille.
3 Boeglin.
4 MM. Castan.
5 Vibien.
6 Mornand.
7 Sicard.

(A compter du 12 août 1950.)

8 MM. Casalonga.
9 Guillou.

PROMOTIONS

Par arrêté du 23 septembre 1950:

MM. Chaumet, Queuille, Boeglin, Castan, Vibien, Sicard, Guillou, Campagne, Peter, Gavoty, Charlois, Ricaud, Dubois, Humbert, Grimaud, P. Lefort, Viriot, Vanheeghe, Richard (Louis), Chaumont, Dior, Diemer, Burthe-Mique, Lallour, Rimey, Paris, Haas, Monjauze, Klein, Tschaikowsky, attachés commerciaux de 2e classe, sont nommés à l'emploi d'attaché commercial de 1re classe (1er échelon) et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er mai 1950.

MM. Mornand, administrateur civil, et Hannoun, percepteur des contributions directes, détaché dans l'emploi d'attaché commercial de 2e classe, sont nommés à l'emploi d'attaché commercial de 1re classe (1er échelon), à compter du 1er mai 1950.

M. Beillan, administrateur civil, détaché dans l'emploi d'attaché commercial de 2e classe, est nommé à l'emploi d'attaché commercial de 1re classe (1er échelon), à compter du 16 août 1950.

MM. Biclet, B. Lefort, A. Mingalon, Douteau, Miot, Lorand, Lederlin, Beaujard, Félix-Faure, Paul-Boncour, Barbier, André-Hesse, attachés commerciaux de 1re classe, sont nommés à l'emploi de conseiller commercial (1er échelon) et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er mai 1950.

M. Marcadet, administrateur civil, détaché dans l'emploi d'attaché commercial de 1re classe, est nommé à l'emploi de conseiller commercial (1er échelon), à compter du 1er mai 1950.

MM. Depret-Bixio, Legué, Gabaudan, Saillens, Eliacheff, Malgrat, conseillers commerciaux, sont nommés à l'emploi de conseiller commercial de classe exceptionnelle et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er mai 1950.

M. de La Taille, administrateur civil de classe exceptionnelle, détaché dans l'emploi de conseiller commercial, est nommé à l'emploi de conseiller commercial de classe exceptionnelle à compter du 1er mai 1950.

M. Chalopin, ingénieur en chef du génie maritime, est nommé à l'emploi de conseiller commercial de classe exceptionnelle à compter du 1er mai 1950, par application des articles 12 et 13 du décret du 19 avril 1950.

M. Soulé, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est nommé à l'emploi de conseiller commercial de classe exceptionnelle, à compter du 1er octobre 1950, par application des articles 12 et 13 du décret du 19 avril 1950.

Par arrêté du 25 septembre 1950.

MM. Chaumet, Queuille (Pierre), Boeglin, Castan, Vibien, Sicard, Casalonga, Guillou, attachés commerciaux de 1re classe, sont nommés à l'emploi de conseiller commercial (1er échelon) et titularisés dans le grade correspondant à compter des dates suivantes:

M. Chaumet, 1er juin 1950;
MM. Queuille (Pierre), Boeglin, Castan, Vibien et Sicard, 15 juillet 1950;
M. Casalonga, 12 août 1950;
M. Guillou, 1er septembre 1950.

M. Mornand, administrateur civil, détaché dans l'emploi d'attaché commercial de 1re classe, est nommé à l'emploi de conseiller commercial (1er échelon), à compter du 15 juillet 1950.

M. Mancel-Bize, conseiller référendaire à la cour des comptes, est nommé à l'emploi de conseiller commercial (1er échelon), à compter du 1er octobre 1950, par application des articles 12 et 13 du décret du 19 avril 1950.

Par arrêté du 23 septembre 1950, M. Cardin (Christian), inspecteur des finances de 1re classe, chargé de mission à la direction des relations économiques extérieures, est nommé conseiller commercial hors classe, à compter du 1er mai 1950, par application de l'article 16 (second alinéa) du décret du 19 avril 1950 et chargé des fonctions de chef des services d'expansion économique en république Argentine, avec résidence à Buenos-Ayres.

Par arrêté du 25 septembre 1950, sont nommés, à compter du 1er octobre 1950 et par application du second alinéa de l'article 16 du décret du 19 avril 1950:

A l'emploi de conseiller commercial (1er échelon).

M. de Boissieu (Michel), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, chargé de mission à la direction des relations économiques extérieures.

A l'emploi d'attaché commercial de 1re classe (3e échelon).

M. Colomb de Daunant (Philippe), administrateur civil de 2e classe (3e échelon), au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures).

A l'emploi d'attaché commercial de 1re classe (2e échelon).

M. Sorasio, administrateur civil de 2e classe (2e échelon), au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Concours d'agrégation des facultés de médecine et de pharmacie.

Par arrêté du 28 septembre 1950, sont autorisés à prendre part au concours d'agrégation ouvert pour les sections des sciences cliniques des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie par l'arrêté du 28 juin 1950, les candidats dont les noms suivent:

SECTION VIII. — *Odonto-stomatologie.*

M. Peri (Maurice).

SECTION XIV. — *Urologie.*

M. Lhez (André).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 27 septembre 1950 déclarant l'utilité publique des travaux à entreprendre par Electricité de France pour la dérivation par pompage d'une partie des eaux de la Crusnes, à Pierrepont, en vue de l'alimentation complémentaire de la centrale thermique d'Herserange.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 9 janvier 1949 et l'avant-projet des travaux de dérivation de la Crusnes, à Pierrepont (Meurthe-et-Moselle), présentés par Electricité de France (service national), en vue de l'alimentation complémentaire en eau de la centrale thermique d'Herserange;

Vu le plan des lieux;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 25 juillet au 3 août 1949 dans les communes de Pierrepont, Longuyon, Beuveille et Arrancy-sur-Crusnes, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 août 1949;

Vu l'engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation souscrit par Electricité de France dans sa demande du 9 janvier 1949 et renouvelé dans sa réponse du 13 janvier 1950 aux observations présentées lors de l'enquête;

Vu les engagements complémentaires pris par le pétitionnaire dans sa lettre du 13 janvier 1950 au maire de la ville de Longuyon et la délibération du conseil municipal de cette ville en date du 20 janvier 1950;

Vu l'avis de la commission départementale des opérations immobilières en date du 27 avril 1950;

Vu le rapport des ingénieurs du service hydraulique en date du 31 janvier 1950 sur les résultats de l'enquête;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux et le décret du 1er août 1905;

Vu le décret-loi du 21 mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu les décrets-lois des 8 août-30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu les décrets des 2 mai 1936 et 20 août 1938;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Décrète

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par Electricité de France (service national) à Paris, en vue de la dérivation des eaux de la Crusnes à Pierrepont pour l'alimentation de la centrale thermique d'Herserange.

Art. 2. — Electricité de France est autorisée à dériver une partie des eaux de la Crusnes au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la commune de Pierrepont à environ 150 mètres à l'aval des usines Glorieux.

Art. 3. — Le volume à prélever par Electricité de France ne pourra excéder 225 litres par seconde, ni 19.440 m³ par jour.

Il devra être transmis en tout temps, à l'aval de la prise, un débit minimum de 415 litres par seconde pour la sauvegarde des intérêts généraux, compte tenu des besoins éventuels du syndicat des eaux de Pierrepont, Beuveille et Arrancy, en vue de son alimentation en eau potable jusqu'à concurrence d'un débit de 3,75 litres par seconde.

Art. 4. — Un arrêté préfectoral, pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions et les appareils de contrôle nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées.

Art. 5. — Electricité de France, conformément aux engagements qu'elle a pris, devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Art. 6. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies et si les travaux de prise d'eau ne sont pas exécutés dans un délai de trois ans, à dater de la publication du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PELMLIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-1184 du 27 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre Ier de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis, et notamment l'article 20 ainsi conçu: « Des règlements d'administration publique détermineront en tant que besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 ou par le présent décret les dispositions réglementaires en vigueur dans le territoire pour l'élection du député à l'Assemblée nationale sont applicables aux élections à l'assemblée représentative de la Côte française des Somalis à l'exception des dispositions du décret n° 46-2192 du 10 octobre 1946.

Art. 2. — Les électeurs du deuxième collège, inscrits à Djibouti et n'appartenant à aucun des groupes ethniques mentionnés à l'article 5 de la loi susvisée, sont inscrits sur la liste électorale de la circonscription des quartiers où ils résident et prennent part au vote dans cette circonscription.

Art. 3. — Les élections à l'assemblée représentative peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et par les membres de l'assemblée.

La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être déposée au greffe du conseil du contentieux dans le mois qui suit la proclamation par le président de la commission de recensement du résultat de l'élection. Il en est donné récépissé.

Le chef du territoire transmet au conseil du contentieux le procès-verbal consignant les réclamations dans les dix jours qui suivent sa réception.

Le chef du territoire a, pour réclamer contre les élections, un délai d'un mois à partir du jour ou il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il envoie sa réclamation au conseil du contentieux du territoire. Elle ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires.

La notification de recours est faite par les soins du président du conseil du contentieux dans le mois qui suit l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu qui est avisé en même temps qu'il a un mois pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du conseil du contentieux et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé des défenses.

Art. 4. — Le conseil du contentieux prononce sa décision dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation et le président fait notifier ladite décision dans le mois de sa date aux parties intéressées et au chef du territoire.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil du contentieux doit statuer définitivement dans les deux mois à partir de cette décision.

Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le conseil du contentieux renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine. A défaut de cette justification, il est passé outre et la décision du conseil du contentieux doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. Si un jugement intervient sur la question préjudicielle, le conseil du contentieux doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.

Art. 5. — Faute par le conseil du contentieux d'avoir statué dans les délais prévus à l'article 4 ci-dessus la réclamation est considérée comme rejetée et les parties peuvent porter leur recours devant le conseil d'Etat. Le recours n'est plus recevable s'il est formé plus de quinze jours après la notification du dessaisissement du conseil du contentieux à laquelle le commissaire du gouvernement près ce conseil doit faire procéder sans délais par les soins du chef du territoire.

Art. 6. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil du contentieux est ouvert soit au chef du territoire, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au gouvernement du territoire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le chef du territoire donne immédiatement par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au gouvernement du territoire.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le chef du territoire transmet au ministre de la France d'outre-mer, qui les adresse au conseil d'Etat, le recours, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expéditions de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté; il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de la France d'outre-mer sont d'un mois pour chacune de ces opérations.

Art. 7. — Les réclamations seront examinées au conseil d'Etat, suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au conseil d'Etat; elles seront jugées dans le délai de trois mois, à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du conseil d'Etat.

Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai de trois mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive.

Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public qui pourront être produits en tout état de cause.

Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le conseil d'Etat surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

Art. 8. — Des arrêtés du chef de territoire détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne la propagande électorale.

Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Répartition de la durée hebdomadaire du travail dans les établissements bancaires et financiers.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 9, dernier alinéa, du décret du 31 mars 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les banques et tous établissements de finance, de crédit et de change, ainsi qu'aux entreprises d'assurances de toute nature et aux sociétés d'épargne;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 31 mars 1937, les établissements bancaires et financiers sont autorisés, pendant la période comprise entre le 2 octobre 1950 et le 31 mars 1951, à répartir inégalement entre les jours ouvrables la durée légale hebdomadaire du travail, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

PAUL BACON.

Circulaire relative à l'application aux travailleurs rémunérés mensuellement du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Rectificatif au *Journal officiel* des 25 et 26 septembre 1950: page 10017, 2e colonne, 4e alinéa, 2e, 3e et 4e ligne, au lieu de: « ...aucun employé payé au mois ne devra percevoir moins de 173 fois le salaire minimum horaire... », lire: « ...aucun employé payé au mois ne devra percevoir moins de 173 fois un tiers le salaire minimum horaire... ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Commission des boissons.

Séance du jeudi 28 septembre 1950.

Présents. — MM. Chevalier (Fernand) (Alger), Fabre, Gros, Guille, Llante, Monin, Rochet (Waldeck), Toublanc.

Excusés. — MM. Delcos, Henault, Sigrist, Zunino.

Suppléant. — M. Roucaute (Roger) (Ardèche) (de M. Castera).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1950 a eu lieu à Saint-Etienne (Loire), le 27 septembre 1950, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
3	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
7	—	1.000 F.	1.000 F.
79	—	1.500 F.	3.000 F.
78	—	2.000 F.	4.000 F.
21	—	2.500 F.	5.000 F.
882	—	3.000 F.	6.000 F.
302	—	4.000 F.	8.000 F.
481	—	5.000 F.	10.000 F.
028	—	6.000 F.	12.000 F.
130	—	7.000 F.	14.000 F.
2.955	—	20.000 F.	40.000 F.
3.047	—	20.000 F.	40.000 F.
5.288	—	20.000 F.	40.000 F.
2.528	—	30.000 F.	60.000 F.
5.599	—	30.000 F.	60.000 F.
5.855	—	30.000 F.	60.000 F.
7.377	—	40.000 F.	70.000 F.
7.755	—	40.000 F.	70.000 F.
8.318	—	40.000 F.	70.000 F.
8.813	—	50.000 F.	80.000 F.
06.752	—	100.000 F.	100.000 F.
53.273	—	100.000 F.	100.000 F.
74.135	—	100.000 F.	100.000 F.
01.054	—	300.000 F.	200.000 F.
37.000	—	300.000 F.	200.000 F.
43.063	—	300.000 F.	200.000 F.
22.814	—	500.000 F.	300.000 F.
85.695	—	500.000 F.	300.000 F.
88.434	—	500.000 F.	300.000 F.
80.855	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
004.133	gagnent.....	1.000.000 F.	500.000 F.
023.845	—	1.000.000 F.	500.000 F.
064.655	—	1.000.000 F.	500.000 F.
080.278	—	1.000.000 F.	500.000 F.
091.370	—	1.000.000 F.	500.000 F.
059.224	—	1.200.000 F.	600.000 F.
197.235	—	1.200.000 F.	600.000 F.
265.041	—	1.200.000 F.	600.000 F.
291.319	—	1.200.000 F.	600.000 F.
149.773	—	2.000.000 F.	700.000 F.
250.553	—	2.000.000 F.	700.000 F.
255.567	—	4.000.000 F	1.000.000 F.
268.636	—	7.000.000 F.	1.200.000 F.
065.148	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
082.893	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 4 octobre 1950, salle Pleyel, à Paris.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

(Modificatif à l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950 et avis subséquents.)

A compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifiée par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui sont à nouveau soumises à la formalité de la licence d'exportation:

NUMÉROS du tarif des droits de douane à l'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1311	Barres, fils et profilés de section pleine en cuivre.
1312	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre.
1313	Plaques de foyer en cuivre.
1314	Feuilles et bandes minces en cuivre, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires.
1315	Poudre impalpable de cuivre.
1316 A-B	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés ou autrement obtenus.
1318	Barres, fils et profilés de section pleine en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc.
1319	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc
1320	Plaques de foyer en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc.
1321	Feuilles et bandes minces en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires.
1322	Poudre impalpable de cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc.
1323 A-B	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus.
1325	Barres, fils et profilés de section pleine, en autres alliages de cuivre.
1326	Tôles, planches, feuilles et bandes en autres alliages de cuivre.
1327	Plaques de foyer en autres alliages de cuivre.
1328	Feuilles et bandes minces en autres alliages de cuivre, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires.
1329	Poudre impalpable d'autres alliages de cuivre.
1330 A-B	Tubes, tuyaux et barres creuses, en autres alliages de cuivre, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus (barres d'entretoise et autres).
1333	Barres, fils et profilés de section pleine en nickel pur ou allié de manganèse.
1334	Tôles, planches, feuilles et bandes en nickel pur ou allié de manganèse.
1335	Feuilles et bandes minces, en nickel pur ou allié de manganèse, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, fixées ou non, même coloriées, imprimées, etc., avec ou sans intercalaires.
1336	Tubes, tuyaux et barres creuses en nickel pur ou allié de manganèse, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus.
1338	Barres, fils et profilés de section pleine en alliages de nickel contenant plus de 5 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel.
1339	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages de nickel contenant plus de 5 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel.
1340	Feuilles et bandes minces, en alliages de nickel contenant plus de 5 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, fixées ou non, même coloriées, imprimées, etc., avec ou sans intercalaires.
1341	Tubes, tuyaux et barres creuses en alliages de nickel contenant plus de 5 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus.
1343	Barres, fils et profilés de section pleine en alliage de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel.
1344	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel.
1345	Feuilles et bandes minces en alliages de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, fixées ou non, même coloriées, imprimées, etc., avec ou sans intercalaires.
1346	Tubes, tuyaux et barres creuses en alliages de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus.
1367	Barres, fils et profilés de section pleine en zinc.
1368	Feuilles, planches, tôles et bandes en zinc.
1369	Feuilles et bandes minces en zinc, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires.
1370	Tubes, tuyaux et barres creuses en zinc, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus.
1372	Barres, fils et profilés de section pleine en alliages de zinc.
1373	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages de zinc, découpées, cannelées, striées, cintrées, perforées ou non.
1374	Feuilles et bandes minces en alliages de zinc, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires.
1375	Tubes, tuyaux et barres creuses, en alliages de zinc, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus, droits et d'épaisseur uniforme ou façonnés.
1377	Barres, fils et profilés de section pleine en plomb ou ses alliages.
1378	Tables, feuilles et bandes en plomb ou ses alliages.
1379	Feuilles et bandes minces en plomb ou ses alliages, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, fixées ou non, avec ou sans intercalaires.
1383	Barres, fils et profilés de section pleine en étain ou ses alliages.
1384	Tables, planches, feuilles et bandes en étain ou ses alliages, découpées, cannelées, striées, cintrées, perforées ou non.
1385	Feuilles et bandes minces, en étain ou ses alliages, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires.
1386	Poudre impalpable d'étain ou de ses alliages.
1387	Tubes, tuyaux et barres creuses en étain ou ses alliages, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus, droits ou d'épaisseur uniforme ou façonnés.
1388 A à E	Tungstène ou ses alliages: bruts, barres, tiges, fils et filaments, plaquettes, feuilles et bandes, pastilles et contacts.
1389 A à E	Molybdène ou ses alliages: bruts, barres, tiges, fils et filaments, plaquettes, feuilles et bandes, pastilles et contacts.
1391 B	Cadmium ouvré (laminé, filé, etc.).
1392 B	Alliages de cadmium ouvrés (laminés, filés, etc.).

Avis aux importateurs de beurre en provenance d'Argentine.

Les importateurs sont informés qu'il sera procédé à l'importation de beurre en provenance d'Argentine.

La réalisation de cette opération sera soumise aux conditions suivantes:

1° Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949 (J. O. du 14), l'importation donnera lieu à la délivrance d'une licence globale au nom du groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris;

2° Les importateurs devront faire parvenir au groupement national des produits laitiers, avant le douzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs des trois pays d'origine. Seules, pourront être retenues les offres présentées par des importateurs, titulaires d'une carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers;

3° L'importation portera uniquement sur du beurre frais non salé. Il devra être conditionné en emballages exportation de 25,4 kg, poids net et logé dans cet emballage, soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous papier parcheminé spécial. Il devra être conforme à la définition légale, à savoir:

Humidité, inférieure ou au plus égale à 16 p. 100;
Non beurre, inférieur ou au plus égal, à 2 p. 100.

Il devra, en outre, présenter toutes les caractéristiques d'une qualité saine, loyale et marchande, et être apte à un stockage d'au moins quatre mois;

4° Le contingent prévu devra être expédié par bateau frigorifique avant le 30 novembre 1950;

5° Les offres dont il est fait mention au paragraphe 2 ci-dessus devront mentionner le tonnage offert et le prix C. A. F. port français, au kilogramme;

6° Les importateurs dont les offres auront été retenues devront s'engager:

a) A mettre en stockage les beurres importés, en frigorifiques publics ou privés, selon les conditions fixées par le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et qui leur seront communiquées par le groupement national des produits laitiers. En cas de stockage dans un frigorifique privé, l'importateur sera dans l'obligation d'adresser au groupement national des produits laitiers, à titre de caution, un chèque représentant 5 p. 100 de la valeur de la marchandise. Mainlevée totale ou partielle de cette caution sera donnée par le groupement national des produits laitiers au fur et à mesure de l'émission des bons de déblocage;

b) A ne mettre ces beurres en consommation que sur instructions du ministre de l'agriculture. Ces instructions qui leur seront communiquées par le groupement national des produits laitiers, fixeront les conditions de sortie (destination, date, etc.). Au cas où la vente des beurres donnerait lieu à plus-values, les sommes provenant de ces plus-values seront reversées dans des conditions fixées ultérieurement;

7° Les importateurs dont les offres auront été retenues financeront les opérations en versant au groupement national des produits laitiers les sommes correspondant au montant de l'accréditif nécessaire à l'envoi de la marchandise. Une fois ce versement effectué, le groupement national des produits laitiers délivrera un certificat d'imputation permettant le dédouanement de la marchandise par chaque importateur.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de beurre en provenance d'Australie.

Les importateurs sont informés qu'il sera procédé à l'importation de beurre en provenance d'Australie.

La réalisation de cette opération sera soumise aux conditions suivantes:

1° Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949 (*Journal officiel* du 14 juillet 1949), l'importation donnera lieu à la délivrance d'une licence globale au nom du groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris;

2° Les importateurs devront faire parvenir au G. N. P. L., avant le douzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs des trois pays d'origine. Seules, pourront être retenues les offres présentées par des importateurs, titulaires d'une carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers;

3° L'importation portera uniquement sur du beurre frais non salé. Il devra être conditionné en emballages exportation de 25,4 kg, poids net et logé dans cet emballage, soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous papier parcheminé spécial. Il devra être conforme à la définition légale, à savoir:

Humidité, inférieure ou au plus égale à 16 p. 100;
Non beurre, inférieur ou au plus égal à 2 p. 100.

Il devra, en outre, présenter toutes les caractéristiques d'une qualité saine, loyale et marchande, et être apte à un stockage d'au moins quatre mois;

4° Le contingent prévu devra être expédié par bateau frigorifique avant le 30 novembre 1950;

5° Les offres dont il est fait mention au paragraphe 2 ci-dessus devront mentionner le tonnage offert et le prix caf port français, au kilogramme;

6° Les importateurs dont les offres auront été retenues devront s'engager:

a) A mettre en stockage les beurres importés, en frigorifiques publics ou privés, selon les conditions fixées par le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et qui leur seront communiquées par le G. N. P. L. En cas de stockage dans un frigorifique privé, l'importateur sera dans l'obligation d'adresser au G. N. P. L., à titre de caution, un chèque représentant 5 p. 100 de la valeur de la marchandise. Mainlevée totale ou partielle de cette caution sera donnée par le G. N. P. L. au fur et à mesure de l'émission des bons de déblocage;

b) A ne mettre ces beurres en consommation que sur instructions du ministre de l'agriculture. Ces instructions qui leur seront communiquées par le G. N. P. L. fixeront les conditions de sortie (destination, date, etc.). Au cas où la vente des beurres donnerait lieu à plus-values, les sommes provenant de ces plus-values seront reversées dans des conditions fixées ultérieurement;

7° Les importateurs dont les offres auront été retenues financeront les opérations en versant au G. N. P. L. les sommes correspondant au montant de l'accréditif nécessaire à l'envoi de la marchandise. Une fois ce versement effectué, le G. N. P. L. délivrera un certificat d'imputation permettant le dédouanement de la marchandise par chaque importateur.

Avis aux importateurs de beurre en provenance de Nouvelle-Zélande.

Les importateurs sont informés qu'il sera procédé à l'importation de beurre en provenance de Nouvelle-Zélande.

La réalisation de cette opération sera soumise aux conditions suivantes:

1° Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949 (*Journal officiel* du 14), l'importation donnera lieu à la délivrance d'une licence globale au nom du groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris;

2° Les importateurs devront faire parvenir au G. N. P. L., avant le douzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs des trois pays d'origine. Seules, pourront être retenues les offres présentées par des importateurs, titulaires d'une carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers;

3° L'importation portera uniquement sur du beurre frais non salé. Il devra être conditionné en emballages exportation de 25,4 kg, poids net et logé dans cet emballage, soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous papier parcheminé spécial. Il devra être conforme à la définition légale, à savoir:

Humidité, inférieure ou au plus égale à 16 p. 100;
Non beurre, inférieur ou au plus égal à 2 p. 100.

Il devra, en outre, présenter toutes les caractéristiques d'une qualité saine, loyale et marchande, et être apte à un stockage d'au moins quatre mois;

4° Le contingent prévu devra être expédié par bateau frigorifique avant le 30 novembre 1950;

5° Les offres dont il est fait mention au paragraphe 2 ci-dessus devront mentionner le tonnage offert et le prix caf port français, au kilogramme;

6° Les importateurs dont les offres auront été retenues devront s'engager:

a) A mettre en stockage les beurres importés, en frigorifiques publics ou privés, selon les conditions fixées par le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et qui leur seront communiquées par le G. N. P. L. En cas de stockage dans un frigorifique privé, l'importateur sera dans l'obligation d'adresser au G. N. P. L., à titre de caution, un chèque représentant 5 p. 100 de la valeur de la marchandise. Mainlevée totale ou partielle de cette caution sera donnée par le G. N. P. L. au fur et à mesure de l'émission des bons de déblocage;

b) A ne mettre ces beurres en consommation que sur instructions du ministre de l'agriculture. Ces instructions qui leur seront communiquées par le G. N. P. L. fixeront les conditions de sortie (destination, date, etc.). Au cas où la vente des beurres donnerait lieu à plus-values, les sommes provenant de ces plus-values seront reversées dans des conditions fixées ultérieurement;

7° Les importateurs dont les offres auront été retenues financeront les opérations en versant au G. N. P. L. les sommes correspondant au montant de l'accréditif nécessaire à l'envoi de la marchandise. Une fois ce versement effectué, le G. N. P. L. délivrera un certificat d'imputation permettant le dédouanement de la marchandise par chaque importateur.

Avis aux importateurs de beurre en provenance de Tchécoslovaquie.

Les importateurs sont informés qu'il est procédé à l'importation en provenance de Tchécoslovaquie d'un contingent de 350 tonnes de beurre.

La réalisation de cette opération sera soumise aux conditions suivantes.

1° Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949 (*Journal officiel* du 14), l'importation donnera lieu à la délivrance d'une licence globale au nom du groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris;

2° Les importateurs devront faire parvenir au G. N. P. L., avant le huitième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs tchèques. Seules, pourront être retenues les offres présentées par des importateurs titulaires d'une carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers;

3° L'importation portera uniquement sur du beurre frais non salé. Il devra être conditionné en fûts de 50,8 kg poids net et logé dans cet emballage, soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous papier parcheminé spécial. Il devra être conforme à la définition légale, à savoir:

Humidité, inférieure ou au plus égale à 16 p. 100;
Non beurre, inférieur ou au plus égal à 2 p. 100

Il devra, en outre, présenter toutes les caractéristiques d'une qualité saine, loyale et marchande, et être apte à un stockage d'au moins quatre mois;

4° Le contingent prévu devra être importé avant le 31 octobre 1950;

5° Les offres dont il est fait mention au paragraphe 2 ci-dessus devront mentionner le tonnage offert et le prix francs frontière française au kilogramme;

6° Les importateurs dont les offres auront été retenues devront s'engager:

a) A mettre en stockage les beurres importés, en frigorifiques publics ou privés, selon les conditions fixées par le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et qui leur seront communiquées par le G. N. P. L. En cas de stockage dans un frigorifique privé, l'importateur sera dans l'obligation d'adresser au G. N. P. L., à titre de caution, un chèque représentant 5 p. 100 de la valeur de la marchandise. Mainlevée totale ou partielle de cette caution sera donnée par le G. N. P. L. au fur et à mesure de l'émission des bons de déblocage;

b) A ne mettre ces beurres en consommation que sur instructions du ministre de l'agriculture. Ces instructions qui leur seront communiquées par le G. N. P. L. fixeront les conditions de sortie (destination, date, etc.). Au cas où la vente des beurres donnerait lieu à plus-values, les sommes provenant de ces plus-values seront reversées dans des conditions fixées ultérieurement;

7° Les importateurs dont les offres auront été retenues financeront les opérations en versant au G. N. P. L. les sommes correspondant au montant de l'accréditif nécessaire à l'envoi de la marchandise. Une fois ce versement effectué, le G. N. P. L. délivrera un certificat d'imputation permettant le dédouannement de la marchandise par chaque importateur.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Egypte.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, dans le cadre des accords commercial et de payements franco-égyptiens du 29 août 1950, d'une première tranche de crédits destinés au financement des importations de certains produits originaires et en provenance d'Egypte.

Les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces importations sont fixées ainsi qu'il suit:

TITRE Ier. — *Produits importés exclusivement par groupements.*

Numéro de poste.

2 Riz. — Le groupement national d'achat du riz est seul habilité à déposer, dès la publication du présent avis, des demandes d'autorisation d'importation de ce produit.

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation de produits énumérés ci-dessous pourront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales) 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste.

1 Coton brut.

Dans le cadre des crédits ouverts pour l'achat de cotons d'origine et de provenance d'Egypte, les importations seront réalisées:

1° Soit selon la procédure des achats directs qui est fixée ainsi:

Les demandes d'autorisation d'importation ne pourront être présentées que par les filateurs de coton ressortissant au comité intersyndical de répartition du coton ou les négociants en coton agissant pour le compte des filateurs, et par les fabricants de pneumatiques ressortissant au bureau professionnel de répartition du caoutchouc.

Le montant de chacune des autorisations susceptibles d'être accordées sera fixé, dans le cadre des règles de sous-répartition en vigueur, pour les filateurs de coton, par le comité intersyndical de répartition du coton et pour les fabricants de pneumatiques par le bureau professionnel de répartition du caoutchouc;

2° Soit subsidiairement par le groupement d'importation et de répartition du coton.

3 Divers.

Le crédit affecté à ce poste est destiné au financement des importations de produits originaires et en provenance d'Egypte non repris nommément au présent avis ou aux avis qui pourraient être publiés ultérieurement. Les demandes d'autorisation d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne pourront être satisfaites qu'à la condition de faire l'objet d'un avis favorable, non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore du service des accords commerciaux du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures).

Banque de France.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur.

Un concours pour l'emploi de rédacteur à la Banque de France sera ouvert le dimanche 18 mars 1951. Les épreuves écrites auront lieu, à cette date, à Paris et dans les villes de province qui seront ultérieurement désignées comme centres d'examen.

Pourront être admis à concourir les candidats de l'un ou l'autre sexe de nationalité française, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier 1951 et titulaires de l'un des diplômes suivants: baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, diplôme de sortie de l'école des hautes études commerciales, certificat d'admissibilité à l'école polytechnique, certificat d'admission à l'école militaire de Saint-Cyr, certificat d'admission à l'école navale, certificat d'admission à l'école de l'air assorti de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Banque de France, direction du personnel (service des concours), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris (1er) et auprès des directeurs des succursales.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces nécessaires, seront adressées, du 1er janvier 1951 au 31 janvier 1951, au gouverneur de la Banque de France à Paris.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire comptable.

Un concours pour l'emploi de secrétaire comptable à la Banque de France sera ouvert le dimanche 22 avril 1951. Les épreuves écrites auront lieu, à cette date, à Paris et dans les villes de province désignées comme centres d'examen.

Pourront être admis à concourir les candidats du sexe masculin de nationalité française, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier 1951 et titulaires de l'un des diplômes suivants: brevet élémentaire, brevet d'enseignement primaire supérieur, certificat d'études classiques ou modernes du premier cycle, brevet d'études du premier cycle du second degré, première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce, certificat d'études commerciales degré supérieur, brevet d'enseignement commercial, diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section commerciale.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Banque de France, direction du personnel (service des concours), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris (1er) et auprès des directeurs des succursales.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces nécessaires, seront adressées, du 10 février au 10 mars 1951, au gouverneur de la Banque de France à Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	27 sept. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	28 septembre 1950 — Cours relevés avant Bourse	28 septembre 1950 — Cours cotés en Bourse
349 80	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 80 .....
696 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 .. ..
1223 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 .. ..
8027 50	8027 50	Suisse (100 francs)....	.... ..	8022 50 .....
163 10	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	161 10 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 21 SEPTEMBRE 1950	AU 14 SEPTEMBRE 1950
Encaisse or		182.784.771.218 »	182.784.771.218 »
Disponibilités à vue à l'étranger		166.159.555.225 »	160.088.940.049 »
Monnaies divisionnaires		3.415.192.710 »	3.230.174.798 »
Comptes courants postaux		13.565.442.271 »	15.956.334.539 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (1)		66.400.000.000 »	67.700.000.000 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		161.700.000.000 »	164.500.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	258.280.608.010 »		
Effets escomptés sur l'étranger	123.311.959 »	374.776.427.679 »	381.791.400.610 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	11.952.000.000 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	104.420.507.701 »		
Effets négociables achetés en France (7)		128.269.424.240 »	133.967.387.146 »
Avances à 30 jours sur effets publics		6.236.931.000 »	6.682.392.000 »
Avances sur titres		5.106.695.117 »	4.907.594.444 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		13.515.854.481 »	11.901.538.623 »
Divers		16.526.999.755 »	17.251.149.784 »
Total		1.624.916.062.713 Fr.	1.636.920.512.237 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.436.964.767.420 »	1.447.717.713.365 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	4.091.751 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	23.027.533.019 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	80.337.133.782 »	159.562.313.876 »	159.228.627.353 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	55.233.255.324 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.454 »	303 231.454 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		27.937.144.213 »	29.462.334.315 »
Total		1.624.916.062.713 Fr.	1.636.920.512.237 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 26 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).

(7) Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) Loi du 17 mai 1834 décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le gouverneur,
BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CHOCOLAT SUCHARD

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 146.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, RUE MERCŒUR, PARIS
R. C.: Seine 245400 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Numéros des 160 obligations amorties au troisième tirage au sort effectué en séance publique à Paris le 25 septembre 1950.

1 à 10 = 10	1.481 à 1.490 = 10	2.251 à 2.260 = 10
225 à 230 = 6	1.721 à 1.730 = 10	2.401 à 2.410 = 10
531 à 540 = 10	1.791 à 1.800 = 10	2.511 à 2.520 = 10
1.071 à 1.074 = 4	1.911 à 1.920 = 10	2.711 à 2.720 = 10
1.161 à 1.170 = 10	2.001 à 2.010 = 10	2.731 à 2.740 = 10
1.281 à 1.290 = 10	2.071 à 2.080 = 10	2.771 à 2.780 = 10
1.411 à 1.420 = 10	2.111 à 2.120 = 10	

Ces obligations seront remboursables au pair, soit 5.000 F, à partir du 1er novembre 1950 aux caisses du Crédit du Nord, rue Jean-Roisin, à Lille et 59, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi qu'à ses succursales et agences.

Numéros des obligations sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

31 à 37 (1949)	681 à 684 (1949)	1.904 à 1.907 (1948)
51 à 60 (1949)	717 (1948)	2.094 à 2.098 (1949)
111 à 120 (1949)	1.001 à 1.100 (1949)	2.110 (1948)
281 et 282 (1949)	1.216 (1948)	2.121 (1948)
398 (1948)	1.572 à 1.574 (1949)	2.124 (1948)
621 à 630 (1949)	1.691 à 1.700 (1949)	2.155 à 2.160 (1948)
656 à 658 (1948)	1.872 à 1.880 (1949)	2.471 à 2.473 (1948)
661 à 669 (1949)	1.901 et 1.902 (1948)	

L'EPARGNE

SOCIÉTÉ ANONYME D'ALIMENTATION AU CAPITAL DE 183 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A TOULOUSE, 18-21, BOULEVARD BONREPOS
Registre du commerce: Toulouse 203 B.

Obligations 4 0/0 1944.

Deuxième tirage du 3 août 1950.

Les obligations dont les numéros sont indiqués ci-dessous sont sorties au tirage:

601 à 610 — 1.421 à 1.430 — 1.421 à 1.430 — 1.661 à 1.670 — 2.161 à 2.170 — 2.311 à 2.320 — 2.321 à 2.330 — 2.411 à 2.420 — 2.811 à 2.820 — 3.141 à 3.150 — 4.371 à 4.380 — 4.421 à 4.430 — 4.541 à 4.550 — 5.241 à 5.250 — 6.151 à 6.160 — 6.461 à 6.470 — 6.521 à 6.530 — 6.781 à 6.790 — 7.141 à 7.150 — 7.261 à 7.270.

Remboursement à 2.500 F à partir du 1er novembre 1950 au siège social.

Liste des numéros d'obligations 4 0/0 1944 sortis au tirage du 25 août 1949 et non encore présentés au remboursement au 20 septembre 1950.

1.351 à 360= 10	2.431 à 436= 6	5.361 à 370= 10
1.586 à 589= 4	2.640 = 1	5.711 à 713= 3
1.971 à 975= 5	2.544 à 549= 6	5.718 à 720= 3
1.980 = 1	3.361 à 369= 9	5.869 et 870= 2
2.211 à 213= 3	3.401 à 410= 10	6.144 à 147= 4
		6.701 à 710= 10
		7.361 à 364= 4
		7.366 à 370= 5
		—
		96

COOPERATIVE DE BAYON

R. C.: Nancy 296 B.

Obligations 4 0/0 1943 *de* 1.000 F

Septième amortissement 1950. — Tirage du 16 septembre 1950.

Les obligations dont les numéros suivent sont remboursables à partir du 1er octobre 1950 et cessent de produire intérêts à partir de cette date:

27	34	38	39	45	702	733	773	803	883
91	117	215	233	265	891	909	921	968	995
274	314	339	354	412	1.017	1.048	1.067	1.148	1.232
427	443	461	537	549	1.236	1.276	1.335	1.389	1.438
573	584	596	612	693	1.456				

Obligation à rembourser sur tirage précédent.

Echéance 1er octobre 1949: n° 912.

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude.

AU CAPITAL DE 1.536.088.000 F
SIÈGE SOCIAL: 75, QUAI D'ORSAY, PARIS
R. C.: Seine n° 53868.

Obligations 4 1/2 0/0 émises en 1941.

La société L'Air liquide a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 130 obligations qui devait être effectué pour le 15 octobre 1950, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 21 avril 1942.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées au 1er septembre 1950.

3.054 et 3.055 (43) — 3.501 à 3.503 (46) — 6.256 (46)

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

(Procédés M.-P. Otto.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.623.000 F
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS
R. C.: Seine n° 72522.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 5.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 novembre 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéro du titre sorti au tirage de 1945 et non encore présenté au remboursement.

208.

Les amortissements des années 1946 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS WALLACH

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1950: page 9842, 1re colonne. Obligations 4 0/0 1945, cinquième amortissement, 3e ligne, au lieu de: « ...à amortir au 1er décembre 1950 », lire: « ...à amortir au 15 décembre 1950 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lazar Gourévitch, négociant, né à Gori (Russie), le 8 avril 1903, demeurant à Paris (4e), 8, rue Saint-Antoine, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Goureau ou, à défaut, Gourdon ou Gouret.

M. Jacques Gourévitch, négociant, né à Paris (20e), le 4 juin 1926, demeurant à Paris (12e), 47, boulevard Diderot, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Goureau ou, à défaut, Gourdon ou Gouret.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

1 août 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association prochiropractic française.** Modification du bureau et statuts. Siège social: 32, rue La Boétie, Paris.

30 août 1950. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Foyer familial.** But: recueillir des cotisations, posséder des immeubles pour aider les œuvres privées d'éducation populaire de Pont-l'Abbé et faciliter le fonctionnement de ces œuvres. Siège social: rue des Carmes, Pont-l'Abbé.

31 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Association des chasseurs du Boulou.** But: grouper les chasseurs pour assurer la défense de leurs intérêts communs. Siège social: M. Louis Roigt, président, au Boulou.

1er septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Groupe de burgeronnets et burgeronnettes.** But: distraire les ruraux, mettre de la bonne entente entre jeunes, faire un voyage annuel, venir en aide aux œuvres sociales de la commune. Siège social: chez Mlle Fumet, Burgy.

1er septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Société de chasse de Regnauville.** But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: café Lefebvre, Regnauville.

1er septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Amicale des anciens combattants et victimes de la guerre.** But: étude des questions relatives à l'amélioration du sort de ses membres actifs et défense par les voies de droit de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: bureau du président, M. Auguste Taurin, contrôleur des contributions diverses, Taher.

2 septembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **La Société des chasseurs de Villars.** But: syndiquer les propriétaires cultivateurs et habitants de la commune, ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Villars.

5 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Club Ciné-Union.** But: culture populaire, développement et essor des valeurs morales par le film. Siège social: 17, rue de Strasbourg, à Castres.

6 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **L'Alouette montgeronnaise.** But: musique, théâtre, chant, danse. Siège social: 1, rue Froissart, Montgeron.

7 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Etoile sportive.** But: pratique des sports. Siège social: chez M. Paul Cailteau, à la Genétouze.

8 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale des anciens parachutistes de Longwy.** But: développer le parachutisme sous toutes ses formes, prêter assistance aux parachutistes dignes d'intérêt. Siège social: hôtel de Commerce, place Giraud, Longwy-Bas.

9 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association d'entr'aide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département de la Seine-Inférieure.** But: venir en aide aux pupilles et anciens pupilles du département de la Seine-Inférieure se trouvant momentanément dans le besoin. Siège social: direction départementale de la population, 43, rue Saint-Gervais, Rouen.

9 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle d'étude des problèmes d'architecture.** But: développer les échanges entre les architectes et les personnes qui s'intéressent à l'architecture. Siège social: 101, rue de Charonne, Paris.

9 septembre 1950. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association des anciens du corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient des forces françaises d'Indochine et des théâtres d'opérations extérieurs.** But: regrouper les anciens du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient, obtenir la carte du combattant, faire bénéficier ses membres du reclassement professionnel, s'occuper du rapatriement des corps, obtenir pour ses blessés et malades le maximum de pension. Siège social: 11, place Ferrer, Avion.

10 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association de chasseurs La Diane.** But: mise en commun des droits de chasse, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: chez le président, M. Félicien Forcin, Saint-Just.

11 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **La Fédération nationale des coopératives ouvrières de production du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction** modifie la composition de son bureau. Siège social: 21, rue de Provence, Paris.

12 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Rallye des chasseurs de Deneuille-les-Mines.** But: répression contre le braconnage, protection du gibier. Siège social: mairie de Deneuille-les-Mines.

14 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Union sportive maubeugeoise.** But: pratiquer l'éducation physique, les sports, entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 41, rue de la Céramique, Maubeuge, Sous-le-Bois.

15 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association rurale de Saint-Priest-la-Roche.** But: développement des loisirs des jeunes en entr'aide. Siège social: chez le secrétaire, M. Martinier, au bourg de Saint-Priest-la-Roche.

15 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association amicale des anciens élèves de l'école Fénelon, Avesnes.** But: établissement de relations d'amitié et d'entr'aide entre les membres; aide à la vie de l'école. Siège social: école Fénelon, Avesnes.

15 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Ping-Pong-Club auchellois.** But: pratique du tennis de table. Siège social: 5, rue d'Houdain prolongée, Auchel.

15 septembre 1950. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Caisse locale de secours aux familles des marins du quartier d'Audierne péris en mer.** But: aider, par des dons en espèces ou en nature, les familles des marins du quartier d'Audierne péris en mer. Siège social: bureau du comité local des pêches maritimes, place Jean-Simon, Audierne.

20 septembre 1950. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association familiale ouvrière du Val-d'Ajol.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: domicile du président, M. Paul Not, le Val-d'Ajol.

20 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Ligue régionale de basket-ball de la Côte d'Argent.** But: diriger, organiser et développer le sport du basket-ball. Siège social: café du Palais, 76, cours d'Albret, Bordeaux.

20 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Foyer rural de Sornay.** But: groupement artistique et éducatif. Siège social: mairie de Sornay.

21 septembre 1950. Déclaration à la préfecture du Nord. **Lutteurs-Club leersois.** But: développement des forces physiques par la pratique de l'éducation physique, de la lutte et, éventuellement, de la préparation militaire. Siège social: 21, rue Joseph-Leroy, Leers.

22 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Les Jeunes du quartier Saint-Vivien.** But: promouvoir et soutenir les institutions d'éducation populaire de toute nature. Siège social: 10, rue Sainte-Claire, Rouen.

22 septembre 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale sportive culinaire lyonnaise.** But: pratique des exercices physiques et du football association en particulier. Siège social: 30, rue Tupin, Lyon.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.